

FAITS SAILLANTS

DEMANDES DE MODIFICATIONS COMPTABLES

TABLE DES MATIÈRES

1	LEXIQUE.....	3
2	CHANGEMENT DE RÉFÉRENTIEL COMPTABLE	4
3	PROCESSUS RÉGLEMENTAIRE.....	7
4	TRAITEMENTS UTILISÉS PAR LES COMPARABLES DE L'INDUSTRIE	7
5	SOMMAIRE DES PROPOSITIONS	8
	5.1 Établissement du coût des immobilisations corporelles.....	8
	5.2 Amortissement des immobilisations corporelles	8
	5.3 Amortissement des frais de développement informatique	9
	5.4 Avantages postérieurs à l'emploi	9
	5.5 Vacances accumulées	10
6	SOMMAIRE DES IMPACTS TARIFAIRES	11

1	1	LEXIQUE
2	ACVM	Autorités canadiennes en valeurs mobilières
3	AMF	Autorité des marchés financiers
4	APR	Actifs et passifs réglementaires
5	ATR	Activités à tarifs réglementés
6	CNC	Conseil des normes comptables
7	FASB	Financial Accounting Standard Board
8	GMI	Gaz Métro inc.
9	IAS	International Accounting Standards
10	IASB	International Accounting Standards Board
11	ICCA	Institut Canadien des Comptables Agréés
12	IFRS	International Financial Reporting Standards (Normes internationales
13		d'information financière)
14	Manuel	Manuel de l'ICCA
15	PCGR	Principes comptables généralement reconnus
16	SEC	U.S. Securities and Exchange Commission
17	Valener	Valener Inc.

1 **2 CHANGEMENT DE RÉFÉRENTIEL COMPTABLE**

2 En février 2008, le CNC du Canada a annoncé que les entreprises ayant une obligation
3 d'information du public devront adopter les IFRS pour les états financiers intermédiaires et
4 annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Compte tenu de la réorganisation
5 réalisée le 30 septembre 2010, Gaz Métro n'est plus considérée comme une entreprise ayant
6 une obligation d'information du public, elle répond plutôt à la définition d'une entreprise à capital
7 fermé, telle que définie à la préface du Manuel. Selon cette préface, les entreprises à capital
8 fermé ont le choix d'appliquer les normes comptables incluses à la Partie I, intitulée *Normes*
9 *internationales d'information financière*, ou à la Partie II du Manuel, intitulée *Normes comptables*
10 *pour les entreprises à capital fermé*. Afin d'utiliser le même référentiel comptable que ses
11 associés, GMI et Valener, Gaz Métro a fait le choix d'appliquer les normes comptables de la
12 Partie I du Manuel.

13 En vertu des PCGR du Canada utilisés actuellement, Gaz Métro utilise des conventions
14 comptables spécifiques aux ATR qui permettent notamment la comptabilisation d'APR,
15 présentés à titre de frais et crédits reportés dans les états financiers. La constatation des APR
16 permet de divulguer des résultats financiers représentant la réalité économique de la Société,
17 conformément à la réglementation en vigueur.

18 En juillet 2009, l'IASB a publié un exposé-sondage clarifiant l'application de certaines de ces
19 conventions comptables spécifiques aux entités ayant des ATR et prévoyait publier en juin 2010
20 la norme finale, qui devait être applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.
21 Au cours de l'exercice 2010, l'IASB et son personnel technique ont tenu plusieurs rencontres au
22 cours desquelles ils ont discuté des résultats des recherches et analyses supplémentaires
23 effectuées. Puisque l'opinion des membres de l'IASB est partagée quant à la pertinence de
24 développer une norme portant sur ce sujet, aucune décision n'a été prise et il a été convenu
25 d'inclure à l'agenda de la prochaine consultation publique de l'IASB, prévue d'ici la fin de
26 l'année civile 2011, une demande relativement à la forme que pourrait prendre le projet sur les
27 ATR. Ainsi, considérant l'absence d'une norme spécifique sur le sujet, la comptabilisation des
28 APR n'est actuellement pas permise en vertu des IFRS.

29

Société en commandite Gaz Métro
Demande relative aux modifications de certaines
conventions comptables, 3773-2011

1 En octobre 2010, le CNC a amendé l'Introduction de la Partie I du Manuel afin de permettre aux
2 entités admissibles ayant des ATR de reporter l'adoption des IFRS d'une année. Étant
3 admissible à cette année de report, Gaz Métro et ses associés ont fait le choix de se prévaloir
4 de ce report. Ainsi, jusqu'au 1^{er} octobre 2012, la Société et ses associés continueront de
5 préparer leurs états financiers conformément aux PCGR inclus à la Partie V du Manuel, intitulée
6 *Normes comptables en vigueur avant le basculement.*

7 À la suite de ces nouveaux développements, GMi et Valener ont débuté au cours du premier
8 trimestre de l'exercice 2011 des démarches auprès de l'AMF afin d'obtenir, de leur part ainsi
9 que des autres ACVM, une exemption permettant l'utilisation des PCGR des États-Unis sans
10 être enregistrée auprès de la SEC. Il est à noter que ces démarches sont justifiées par le fait
11 que l'enregistrement auprès de la SEC entraînerait des sorties de ressources importantes, de
12 longs délais et serait même dans certains cas très difficile, voire impraticable.

13 Comme les PCGR des États-Unis permettent le maintien de la comptabilisation des APR (Sujet
14 FASB ASC 980 - *Regulated Operations*), Gaz Métro estime que l'utilisation des PCGR des
15 États-Unis permettrait de présenter des informations financières qui refléteraient davantage sa
16 réalité économique et qui seraient comparables aux états financiers publiés au cours des
17 exercices précédents. De plus, compte tenu que plusieurs entreprises canadiennes ayant des
18 ATR songent ou ont opté pour l'application des PCGR des États-Unis, Gaz Métro considère que
19 l'utilisation de ce référentiel comptable permettrait de fournir des états financiers comparables à
20 ceux de ses pairs de l'industrie. Finalement, l'utilisation des PCGR des États-Unis limiterait le
21 maintien de deux jeux d'états financiers distincts, tel qu'il serait requis dans le cas d'une
22 conversion aux IFRS.

23 En juillet 2011, à la suite du dépôt d'une demande formelle, les ACVM ont accordé une
24 exemption aux associés de Gaz Métro (GMi et à Valener) afin de leur permettre d'utiliser les
25 PCGR des États-Unis pour les exercices 2013 à 2015 inclusivement, sans être enregistrés
26 auprès de la SEC¹. Une fois la période d'exemption terminée, il n'est pas certain à l'heure
27 actuelle que ces entités se convertiront aux IFRS, incluant ou non une norme sur les ATR, ou si
28 elles continueront d'utiliser les PCGR des États-Unis. D'ici là, la Société continuera de suivre de

¹ Valener a également fait une demande de dispense pour la même exemption auprès du directeur des corporations et l'obtention de la réponse est prévue au cours des prochaines semaines.

Société en commandite Gaz Métro
Demande relative aux modifications de certaines
conventions comptables, 3773-2011

1 près les développements au sein de l'IASB ainsi qu'au niveau canadien et modifiera le cas
2 échéant, le référentiel comptable utilisé.

3 Par conséquent, Gaz Métro adoptera les normes des États-Unis à compter de son exercice
4 débutant le 1^{er} octobre 2012, soit lors de son exercice financier 2013. Afin qu'en 2013
5 Gaz Métro puisse présenter, dans ses états financiers statutaires, des données comparatives
6 en vertu des PCGR des États-Unis, les données de l'exercice 2012 devront également être
7 retraitées en vertu des PCGR des États-Unis. Gaz Métro devra aussi établir un bilan
8 d'ouverture en vertu des PCGR des États-Unis en date du 1^{er} octobre 2011, soit le premier jour
9 de l'exercice comparatif (exercice 2012).

10 En préparation à ce changement de référentiel comptable en 2013, Gaz Métro a effectué au
11 cours des deux dernières années, une revue des processus et des principes comptables et
12 réglementaires utilisés pour la préparation de ses états financiers statutaires. À la suite de cette
13 revue, la Société a identifié différents traitements réglementaires qui s'éloignent des traitements
14 utilisés par les pairs canadiens et des principes comptables à la base des PCGR du Canada,
15 des PCGR des États-Unis et des IFRS. Bien qu'à certaines occasions par le passé, Gaz Métro
16 ait eu pour pratique d'adopter des traitements réglementaires permis en vertu des exemptions
17 prévues au Manuel à l'égard des ATR², Gaz Métro juge que la conversion aux PCGR des
18 États-Unis constitue un moment opportun pour apporter des changements à ses pratiques.
19 Ainsi, Gaz Métro souhaiterait dorénavant utiliser pour la fixation des tarifs des méthodes
20 comptables qui soient fondées sur les conventions comptables reconnues (en l'occurrence, les
21 PCGR des États-Unis à partir du 1^{er} octobre 2012) et qui se rapprochent de celles utilisées par
22 les pairs canadiens.

23 C'est pourquoi Gaz Métro demande de modifier certains traitements réglementaires
24 actuellement en vigueur. Il est à noter que les traitements réglementaires proposés sont
25 applicables à la fois en vertu des PCGR du Canada, des PCGR des États-Unis et des IFRS (à
26 l'exception des APR et du traitement de certains éléments des avantages sociaux futurs).

27 Les PCGR des États-Unis en version anglaise sont accessibles sans frais sur le site Internet du
28 FASB à l'adresse suivante :

² Chapitre 1100 *Principes comptables généralement reconnus*

1 <http://asc.fasb.org/>

2 Les normes IFRS (non accompagnées)³ en vigueur au 1^{er} janvier 2011 en version anglaise sont
3 quant à elles accessibles sans frais sur le site Internet de l'IASB à l'adresse suivante :

4 <http://www.iasb.org/IFRSs/IFRS.htm>

5 **3 PROCESSUS RÉGLEMENTAIRE**

6 Ces demandes portent sur des sujets analysés initialement dans le cadre du projet IFRS et pour
7 lesquels des analyses supplémentaires furent menées afin d'établir les traitements requis en
8 vertu des PCGR des États-Unis. Ces demandes permettront à Gaz Métro de résoudre certains
9 écarts entre les traitements réglementaires actuels et les PCGR des États-Unis ainsi que de
10 s'harmoniser avec plusieurs pairs de l'industrie. Il est possible que des écarts supplémentaires
11 soient identifiés et que des demandes de modifications comptables soient présentées d'ici la
12 finalisation du projet de conversion aux PCGR des États-Unis. Le cas échéant, Gaz Métro
13 communiquera ultérieurement ces demandes à la Régie.

14 **4 TRAITEMENTS UTILISÉS PAR LES COMPARABLES DE L'INDUSTRIE**

15 Lors de son analyse des impacts des modifications de conventions comptables sur les
16 traitements réglementaires, Gaz Métro a considéré pour chacun des sujets abordés, les
17 traitements comptables qui sont actuellement appliqués ou qui sont envisagés à ces égards par
18 d'autres entreprises comparables à Gaz Métro.

19 Tel que recommandé au paragraphe 11 du *Guide de dépôt pour Gaz Métro*, les positions
20 adoptées par ces entreprises comparables sont énumérées dans chacune des pièces qui
21 présentent les différents sujets abordés.

22 Pour recueillir ces informations, souvent non publiques, sur les conventions comptables
23 appliquées par les entreprises comparables, Gaz Métro a procédé à un balisage informel
24 auprès de ces entreprises.

³ Qui n'incluent pas les rubriques fondements des conclusions, ni les guides d'interprétation.

1 Cinq entreprises comparables, formant notre échantillon de base, ont été sondées par courriel,
2 sur chacun des sujets pour lesquels une demande a été formulée par Gaz Métro. Cet
3 échantillon est constitué de quatre entreprises réglementées canadiennes ayant une obligation
4 d'information du public et œuvrant dans la distribution gazière, auxquelles s'ajoute une
5 entreprise du secteur électrique.

6 Vu le caractère souvent confidentiel de la divulgation de telles informations financières, les
7 entreprises sondées ne seront pas identifiées. Pour chacun des sujets traités, Gaz Métro
8 fournira le détail du nombre d'entreprises sondées ayant accepté de divulguer leur traitement
9 comptable et expliquera les résultats ainsi obtenus.

10 **5 SOMMAIRE DES PROPOSITIONS**

11 **5.1 Établissement du coût des immobilisations corporelles**

12 Gaz Métro demande que les frais engagés avant l'étape clé d'approbation d'un projet (frais
13 d'estimation et une portion des frais de planification) soient imputés aux dépenses d'exploitation
14 et ce, de façon prospective à partir du 1^{er} octobre 2012. Ces dépenses supplémentaires
15 seraient donc incluses annuellement dans le coût de service au lieu d'être capitalisées dans les
16 immobilisations corporelles qui sont incluses dans la base de tarification. Ce traitement est
17 applicable à la fois en vertu des PCGR du Canada, des PCGR des États-Unis et des IFRS.

18 **5.2 Amortissement des immobilisations corporelles**

19 L'amortissement des immobilisations corporelles doit être établi en fonction de leur durée de vie
20 utile afin de répartir le plus équitablement possible le coût de l'actif sur les années où les
21 avantages sont obtenus de ce dernier. Actuellement, Gaz Métro débute l'amortissement des
22 immobilisations corporelles le premier jour de l'exercice suivant la mise en service et le cesse le
23 dernier jour de l'exercice de la mise hors service. Ainsi, afin de répartir de façon plus précise et
24 équitable la dépense d'amortissement sur la période d'utilisation des actifs, Gaz Métro
25 demande que l'amortissement des immobilisations corporelles débute le premier jour du mois
26 suivant la mise en service et cesse le dernier jour du mois de la mise hors service et ce, de
27 façon prospective à partir du 1^{er} octobre 2012. Ce traitement est applicable à la fois en vertu
28 des PCGR du Canada, des PCGR des États-Unis et des IFRS.

1 **5.3 Amortissement des frais de développement informatique**

2 Tout comme pour les immobilisations corporelles, l'amortissement des immobilisations
3 incorporelles (dont les frais de développement informatique font partie) doit être établi en
4 fonction de leur durée de vie utile afin de répartir le plus équitablement possible le coût de l'actif
5 sur les années où les avantages sont obtenus de ce dernier. Actuellement, Gaz Métro débute
6 l'amortissement des immobilisations incorporelles le premier jour de l'exercice suivant la mise
7 en service et le cesse le dernier jour de l'exercice de la mise hors service. Afin de répartir de
8 façon plus précise et équitable la dépense d'amortissement sur la période d'utilisation des
9 actifs, Gaz Métro demande que l'amortissement des immobilisations incorporelles débute le
10 premier jour du mois suivant la mise en service et cesse le dernier jour du mois de la mise hors
11 service et ce, de façon prospective à partir du 1^{er} octobre 2012. Ce traitement est applicable à la
12 fois en vertu des PCGR du Canada, des PCGR des États-Unis et des IFRS.

13 **5.4 Avantages postérieurs à l'emploi**

14 Gaz Métro demande que les dépenses reliées aux avantages postérieurs à l'emploi soient
15 imputées aux dépenses d'exploitation selon la méthode actuarielle (sur la base des services
16 rendus par les employés), plutôt que sur la base des déboursés réels, tel que c'est le cas en ce
17 moment pour la majorité des régimes de Gaz Métro. Cette modification est applicable de façon
18 rétroactive, avec retraitement du bilan d'ouverture et de l'exercice comparatif, à partir du 1^{er}
19 octobre 2012.

20 De plus, le passage à la méthode actuarielle implique également la création de comptes de frais
21 reportés pour la récupération (remise) à travers les tarifs futurs de différents éléments
22 composant la charge, dont notamment les effets sur le bilan d'ouverture et l'exercice comparatif
23 de la modification comptable et les gains et pertes actuariels.

24 Ces traitements sont applicables à la fois en vertu des PCGR du Canada, des PCGR des
25 États-Unis et des IFRS, à l'exception des comptes de frais reportés en IFRS qui seraient pour
26 leur part présentés dans les capitaux propres (autres éléments du résultat étendu ou bénéfices
27 non répartis), de même que les traitements des gains et pertes actuarielles et les coûts des
28 services passés.

1 **5.5 Vacances accumulées**

2 Gaz Métro demande que les dépenses reliées aux vacances des employés soient dorénavant
3 comptabilisées selon la méthode de la comptabilité d'exercice (c'est-à-dire en tenant compte
4 des vacances accumulées durant la période en fonction des services rendus par les employés)
5 plutôt que sur la base des déboursés réels, tel que c'est le cas en ce moment. Cette
6 modification est applicable de façon rétroactive, avec retraitement du bilan d'ouverture et de
7 l'exercice comparatif, à partir du 1^{er} octobre 2012 entraînant ainsi un compte de frais reportés.

8 Ce traitement est applicable à la fois en vertu des PCGR du Canada, des PCGR des États-Unis
9 et des IFRS.

10 **5.6 Bilan d'ouverture**

11 Pour les fins de l'estimation de l'impact tarifaire des modifications comptables nécessitant la
12 création d'un compte de frais reportés, soit celles concernant les vacances accumulées et
13 certains éléments des avantages postérieurs à l'emploi, une période d'amortissement de cinq
14 ans a été utilisée et ce, à partir de l'exercice 2013. L'amortissement de ces comptes de frais
15 reportés sera établi ultérieurement dans un dossier approprié permettant de fixer les tarifs au 1^{er}
16 octobre 2012, soit le dossier de la cause tarifaire 2013, ou encore dans une phase éventuelle
17 du dossier du mécanisme incitatif.

Société en commandite Gaz Métro
Demande relative aux modifications de certaines
conventions comptables, 3773-2011

1 **6 SOMMAIRE DES IMPACTS TARIFAIRES**

2 Le tableau suivant présente les impacts tarifaires annuels estimés pour les exercices 2013 à
3 2019 des demandes de modifications comptables du présent dossier.

Sujets	Impacts tarifaires annuels – Exercices 2013 à 2019
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
Étape clé identifiant le début de la capitalisation	Augmentation de 0,9 M\$ à 3,3 M\$
Début de l'amortissement	Augmentation de 1,7 M\$ à 2,6 M\$
DÉVELOPPEMENTS INFORMATIQUES	
Début de l'amortissement	Diminution de 0,2 M\$ à une augmentation de 0,5 M\$
AVANTAGES POSTÉRIEURS À L'EMPLOI	
Méthode de comptabilisation des avantages postérieurs à l'emploi	Diminution de 12,0 M\$ à une augmentation de 3,3 M\$
VACANCES ACCUMULÉES	
Méthode de comptabilisation des vacances accumulées	Augmentation de 0,4 M\$ à 2,7 M\$
TOTAL - POUR LES EXERCICES 2013 À 2019	
L'IMPACT TARIFAIRE ANNUEL MINIMUM	Diminution de 4,5 M\$
L'IMPACT TARIFAIRE ANNUEL MAXIMUM	Augmentation de 9,5 M\$

- 4 *Les impacts tarifaires incluent les éléments suivants :*
- 5 *‣ L'amortissement des comptes frais et crédits reportés liés à l'établissement du bilan d'ouverture et au*
6 *retraitement de l'exercice comparatif;*
- 7 *‣ L'amortissement des comptes de frais reportés créés par la mise en place de la modification comptable relative*
8 *aux avantages postérieurs à l'emploi;*
- 9 *‣ L'augmentation ou la diminution de l'amortissement des immobilisations corporelles due à la mise en place de la*
10 *modification comptable;*
- 11 *‣ L'augmentation ou la diminution des dépenses d'exploitation;*
- 12 *‣ L'augmentation ou la diminution du rendement liée à la fluctuation de la base de tarification; et*
- 13 *‣ L'effet des impôts exigibles qui seront inclus dans les tarifs.*